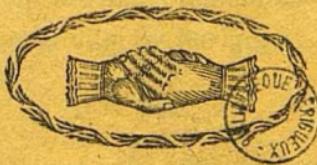


Brochure

FRANC-MAÇONNERIE DE PÉRIGUEUX.

SOCIÉTÉ
FONDÉE
POUR SECOURIR LES FAMILLES
privées
DE LEUR CHEF OU DE LEUR SOUTIEN
par suite
D'UN ACCIDENT SUIVI DE MORT.



PÉRIGUEUX,
IMPRIMERIE DUPONT ET C^o, RUE TAILLEFER.

1861

Z
775

СОКРОВИЩА

СИБИРСКОГО КОМПАНИИ

СОВЕТСКОГО СОЮЗА

СВОИХ СОВЕТСКИХ ГОСУДАРСТВ



ПРИЧЕРНОМ

СИБИРСКОГО КОМПАНИИ

ŒUVRE MAÇONNIQUE.

RÈGLEMENT.

ARTICLE PREMIER.

Il est créé à l'Or. de Périgueux une caisse de secours destinée à venir en aide aux familles indigentes que des accidents suivis de mort priveront de leur chef ou de leur soutien.

ART. 2.

PZ 2775

Les secours seront attribués seulement aux familles domiciliées dans la ville de Périgueux.

ART. 3.

La Société se compose de tous souscripteurs et donateurs.

Les donateurs sont membres de la Société pour le temps que représente, au minimum de souscription, la somme qu'ils ont versée.

Les Maç. sont seuls admis au nombre des sous-

BIBLIOTHÈQUE
DE LA VILLE
DE PÉRIGUEUX

— 2 —

cripteurs ou donateurs. Cependant, les dons et souscriptions des prof. : pourront être reçus, mais par l'entremise et au nom d'un Maç. :.

ART. 4.

L'Administration de la Société est confiée à un Comité composé de cinq membres élus en Assemblée générale.

Ne pourront être élus membres du Comité d'Administration que des Maç. : actifs.

ART. 5.

L'Assemblée générale élira d'abord le Président à la majorité absolue des suffrages et au scrutin secret, puis quatre Administrateurs à la majorité relative.

Le Comité désignera lui-même le Trésorier et le Secrétaire, pris dans son sein.

ART. 6.

Tous les ans, au mois de Mars, une Assemblée générale des souscripteurs et donateurs sera convoquée, par les soins du Comité, dans un local Maç. :.

Cette assemblée entendra et sanctionnera le compte rendu des bienfaits accomplis, du mouvement de la caisse et de celui du personnel. — Elle pourra prendre toutes délibérations tendant à augmenter ses

ressources ou à étendre son influence, et réviser le présent règlement, s'il y a lieu. — Enfin, elle procèdera aux élections dont il est parlé art. 4 et 5.

Le rapport sur les actes accomplis et le mouvement du personnel sera présenté par le Président, et la situation de la caisse sera exposée par le Trésorier.

ART. 7.

La souscription ne peut être faite pour moins d'une année; le minimum en est fixé à 3 fr.

Elle est payable par semestre et d'avance.

Elle est ouverte dans la *L. &c les Amis persévérandts et l'Étoile de Vésone réunis*, où elle sera permanente.

Le Comité d'Administration adoptera le mode de recouvrement qu'il jugera le plus convenable.

ART. 8.

La souscription continuera tacitement, saute par le souscripteur d'envoyer sa démission au Comité dans le mois qui précèdera l'Assemblée générale.

Tout souscripteur en retard de deux semestres ne fera plus partie de la Société.

ART. 9.

Tous les sociétaires s'engagent à signaler sans re-

tard au Président du Comité, ou, en son absence, à l'un des Administrateurs, les événements qui viendraient à leur connaissance et qui se trouveraient dans les conditions de l'art. 4^{er}.

ART. 10.

Aussitôt que le Président sera informé d'un événement, il réunira le Comité, lui communiquera les renseignements qu'il aura pu recueillir préalablement, en fera prendre immédiatement de nouveaux, s'il est nécessaire, et fera voter un secours pécuniaire qui devra être apporté, dans le plus bref délai, par l'un des Administrateurs et deux sociétaires.

Ce secours, toujours accompagné de consolations morales, devra être proportionné aux ressources disponibles et à l'étendue de l'infortune à soulager. A cet effet, il est donné pleins pouvoirs au Comité d'Administration, dont les délibérations ne seront valables, toutefois, qu'autant que trois de ses membres, au moins, y auront pris part.

Un rapport dans la forme du modèle annexé au présent règlement, et signé par les trois Commissaires, constatera la remise des fonds.

ART. 11.

La Société n'ayant, momentanément, d'autre but

que celui de pourvoir aux premiers et plus pressants besoins des familles qui se trouveront dans les conditions de l'art. 1^{er}, et ses ressources pécuniaires ne lui permettant pas, d'ailleurs, de se créer des charges pour un temps indéfini, le secours, une fois voté, ne pourra être répété en faveur de la même famille.

ART. 12.

Le Trésorier paiera les sommes votées par le Comité d'Administration, quelle qu'en soit la destination, sur visa du Président et de l'un des Administrateurs.

ART. 13.

Chaque mandat présenté au Trésorier devra stipuler particulièrement le nom et la demeure de la famille secourue, ainsi que la nature de l'accident qui aura motivé ce secours.

ART. 14.

Le présent règlement, discuté et voté par la *R. L. : les Amis persévérandts et l'Étoile de Vesone réunis*, fondatrice de l'œuvre, ne pourra être révisé avant la seconde Assemblée générale.

Il en sera remis un exemplaire à chaque souscripteur ou donateur.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

La première Assemblée générale pour l'élection du Comité d'Administration, sera convoquée par la *R. C. L. : les Amis persévérandts et l'Étoile de Vésone réunis*, aussitôt que les dons et souscriptions représenteront une somme de 300 fr.

L. LAGRANGE.

DUFOUR aîné.

LAROCHE DE FÉLINE.

BIBLIOTHÈQUE
DU MUSÉE
DE PERIGUEUX

ANNEXE DE L'ARTICLE 10.

MODÈLE.

*Oeuvre Maçonnique en faveur des familles indigentes
qu'un accident suivi de mort prive de leur soutien.*

RAPPORT.

Le....., nous....., Commissaires nommés par délibération du Comité d'Administration, en date du....., à l'effet de porter secours et consolations à la famille du sieur....., décédé le....., à la suite de (*nature de l'accident*), nous sommes transportés à son domicile, situé.....

Après avoir exhorté à la résignation cette malheureuse famille, et avoir relevé son courage, nous lui avons fait la remise, au nom de l'œuvre, de la somme de..... en la personne de.....

Le Commissaire-Administrateur. } *Signatures.*
Les Commissaires-Sociétaires. }

O. de Périgueux, le

P

2